

CONSEIL MUNICIPAL PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 11 juin 2024

Régulièrement convoqué en date du 04 juin 2024, le Conseil municipal de la commune de Verfeil s'est réuni en séance publique le 11 juin 2024 à 20h30, à la salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Patrick PLICQUE.

Etaient présents : JP. CULOS, C. DEBONS, F. GARRIGUES, A. SECULA, C. ROMERO, C. PAVAILLER, S. MAZAS, E. UMUTESI, F. ESTEVES, C. CLERGEAU, JF. MULLER, C. SCHIFANO, MJ. SCHIFANO, JC MALTHE, O. RACAUD, RM. MARTINEZ FUENTE, I. CERE, JC. LAPASSE, H. DUTKO.

Absents excusés : A. CIERCOLES, A. CERCLIER, M.E. RAYSSAC ORRIT, M. PLANA, S. PRADELLES, D. DOUMERC A. TAHRI

Pouvoirs A. TAHRI à P. PLICQUE
S. PRADELLES à JP. CULOS

Secrétaire de séance : Mme Aurélie SECULA a été nommée secrétaire de séance.

1 – Administration – Approbation du procès-verbal de la séance du 09 avril 2024

Monsieur le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée délibérante le procès-verbal de la séance du 09 avril 2024 et demande aux conseillers s'ils ont des observations à formuler.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE le procès-verbal du 09 avril 2024.

Pour : 22 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

2 – Administration – Association Arbres et Paysages d'Autan – Adhésion de la Commune

L'association Arbres et Paysages d'Autan a pour objet de promouvoir le rôle de l'arbre dans la sauvegarde pour le mieux vivre de tous. Dans le cadre de son programme « Plant'arbre », l'association est à la disposition des collectivités pour les aider à choisir les essences les mieux adaptées et pour accompagner et conseiller sur les techniques de plantation à mettre en place (haies champêtres, les alignements, les bosquets et massifs, les vergers...).

Cette aide est guidée par la prise en compte dans le projet de la collectivité du paysage, du type de sol, des contraintes techniques des agents, de la topographie des sites mais aussi des essences déjà présentes. Aussi, l'association favorise les jeunes plants de pays, adaptés au sol et au climat et nécessitant un minimum d'entretien.

Lorsque la Commune aura un projet de plantation, l'achat des arbres et arbustes pourra être subventionné par la Région au travers du programme « Plant'arbre » de l'association Arbres et Paysages d'Autan. Elle mettra à disposition de la collectivité des plants et du paillage ainsi qu'une

formation des agents et un suivi technique durant 2 ans. L'association peut également fournir des conseils et des avis techniques sans projet particulier.

Pour cela la Commune doit devenir membre de cette association pour un montant de 200€ annuel. De plus, dans le cadre d'un projet pour avoir droit à l'ensemble des prestations précitées la Commune devra payer 3€ le mètre linéaire.

Il sera demandé au Conseil municipal d'adhérer à cette association afin que les agents de la Commune puissent avoir un appui technique et une aide financière lors de projets de plantation mais également des conseils et avis tout au long de l'année.

JC. LAPASSE demande à combien s'élève le taux de subvention alloué par la Région.

B.BARDY répond qu'il varie d'une année sur l'autre et ne peut, à ce jour, lui donner une réponse.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'adhérer à l'association Arbres et Paysages d'Autan,
- PRECISE que l'adhésion annuelle est de 200€,
- AUTORISE le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0

3 – Urbanisme – L'agrivoltaïsme – Position de la Commune

Monsieur le Premier adjoint en charge de l'urbanisme explique à l'Assemblée délibérante qu'une installation photovoltaïque est dite « agrivoltaïque » lorsqu'elle est située sur la même parcelle qu'une production agricole, en lui apportant directement l'un des services suivants :

- Adaptation au changement climatique
- Accès à une protection contre les aléas météorologiques
- Amélioration du bien-être animal
- Agronomie pour les besoins des cultures

L'installation agrivoltaïque ne doit ni dégrader la production agricole, ni diminuer les revenus issus de celle-ci.

Le développement d'un projet agrivoltaïque soulève donc plusieurs enjeux. Parmi ceux-ci : la vocation agricole, la réversibilité de l'installation, l'adaptation territoriale, la maîtrise des impacts et l'adaptabilité :

- La vocation agricole et la pérennité du projet agricole : Des besoins de l'agriculteur à la transmissibilité de l'exploitation en passant par la vocation agricole de l'installation, tous ces points doivent être pensés et anticipés en amont de chaque projet agrivoltaïque ;
 - La réversibilité de l'installation : Qu'il s'agisse de la réversibilité technique (impact des travaux sur les sols notamment) ou de la réversibilité contractuelle (anticiper le démantèlement en fin de vie de l'exploitation), tout projet agrivoltaïque doit favoriser des systèmes qui permettent un retour à l'état initial de la parcelle ;
 - L'adaptation territoriale : Les projets agrivoltaïques doivent tenir compte des impacts sur les filières agricoles (notamment en rapport avec les plans de filière) mais également sur la spéculation foncière ou les conflits d'usages. C'est la raison pour laquelle la participation des acteurs locaux (chambres d'agriculture, communes...) de même que l'inclusion citoyenne sont fortement valorisées ;

- La maîtrise de l'impact sur l'environnement, les sols et les paysages : Plus que jamais les impacts sur la qualité des sols (risque d'imperméabilisation, de perte de surface ou de changement d'usage), sur la biodiversité et sur les paysages doivent être limités au maximum ;
- L'adaptabilité et la flexibilité : Les projets agrivoltaïques doivent être à même de s'adapter et d'être résilients face aux différentes menaces extérieures (conditions climatiques ou changement de marchés). Ils doivent également être en mesure de répondre à d'éventuels changements d'itinéraires techniques agricoles.

Aussi, il existe de nombreuses typologies de projet permettant de répondre à la variété des situations agricoles notamment et principalement les ombrières dynamiques, les ombrières fixes, les serres photovoltaïques et les centrales au sol.

L'article L.314-36 du Code de l'Energie propose donc une définition juridique de l'agrivoltaïsme : « est considérée comme une installation agrivoltaïque une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole ». Et d'ajouter : « ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole et/ou n'est pas réversible ».

Il faut principalement retenir qu'afin de préserver les espaces agricoles, les projets photovoltaïques sont interdits sur le foncier agricole à deux exceptions :

- Lorsqu'il s'agit d'un équipement collectif qui n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole (article L151-11 du code de l'urbanisme), texte qui est notamment utilisé pour des projets photovoltaïques au sol ;
- Lorsqu'il s'agit d'une installation nécessaire à l'activité agricole (article L111-4 de l'urbanisme), ce qui est utilisé pour les installations agrivoltaïques lauréates des Appels d'Offres « solaire innovant » de la CRE, dont le caractère agricole a été prouvé

Ainsi, en application de la Loi du 10 mars 2023 sur l'accélération de la production des énergies renouvelables (APER), un décret d'application paru ce 9 avril 2024 définit les conditions de développement de l'agrivoltaïsme et d'implantation des projets photovoltaïques au sol sur les terrains d'espaces agricoles, naturels ou forestiers (ENAF).

Un des objectifs primaires de ce décret est de soutenir le développement de la filière photovoltaïque et de son industrie. Le gouvernement prévoit une multiplication par cinq de la puissance installée en photovoltaïque d'ici 2035 afin d'atteindre environ « 100 gigawatts » (GW). Cela représenterait 3% de la surface agricole nationale en panneaux solaires...

Plusieurs points sont à retenir de ce décret d'application :

- Le maintien de la production agricole sera contrôlé et mesuré par différents moyens par les directions départementales des territoires (DDT) ;
- Une limite de 40% de taux de couverture des sols par les installations agrivoltaïques ;
- Dans le cas des cultures, la production doit être au moins égale à 90% ;
- Les projets photovoltaïques au sol ne pourront se déployer que sur les terrains réputés incultes ou inexploités depuis au moins dix ans ;
- Elaboration d'un document cadre départemental avec, en outre, l'inscription d'office de plusieurs types de terrains réputés propices à l'accueil de tels projets (carrières, friches industrielles, délaissés routiers, anciens aérodromes, etc...) et révisé tous les cinq ans ;
- Les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à une installation agrivoltaïque seront toutes instruites par les services de l'Etat et délivrées par le préfet (peu importe la puissance générée) ;
- Conformément à l'article L.111-29 du Code de l'Urbanisme, le dossier de permis de construire ou de déclaration préalable devra comporter les éléments permettant d'apprécier le respect des conditions de compatibilité prévues à l'article R.111-20-1 pour exempter les installations du décompte ZAN ;

- Autorisation de maximum 40 ans et obligation de démantèlement et de remise en état après l'exploitation (réversibilité des installations et garanties financières pour couvrir ces opérations).

Pour rappel, les surfaces agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation seront identifiées à l'échelle départementale dans un document cadre des chambres de l'agriculture et après consultation de la CDPENAF et des collectivités. A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de leur saisine, leur avis sera réputé favorable.

C'est dans ce contexte peu précis et en constante évolution, que nous avons tout récemment été approché par des porteurs de projets agrivoltaïque sur certaines parcelles d'un secteur à vocation strictement agricole de la commune.

Cette sollicitation intervient dans le cadre de la concertation publique pour la définition des Zones d'Accélération d'Energies Renouvelables finalisée en janvier 2024 (ZAE nR).

Au regard des informations apparues dans le décret d'application dont les grandes lignes ont été exposées ci-dessus et la toute récente définition de l'agrivoltaïsme, nous nous interrogeons sur l'impact de ces projets ainsi que la faisabilité de ceux-ci au regard du ZAN en zones ENAF tout particulièrement.

Outre le fait de savoir que la production des énergies renouvelables est un sujet sensible que l'Etat souhaite propulser au plus vite au sein des communes comme la nôtre, et cela, conformément aux demandes de l'Etat et l'application de la loi du 10 mars 2023 dite APER, nous avons souhaité proposer des zones ZAE nR et il nous semble à ce jour, prématuré que notre commune se positionne sur des projets visiblement agrivoltaïques sans toutefois avoir eu connaissance des dispositions définitives du document cadre départemental élaboré prochainement par les chambres de l'agriculture.

Nous ne maîtrisons pas les outils de l'aménagement du territoire au point d'être certain que l'impact des projets agrivoltaïques sera moindre sur le bassin et ne dénatureront pas tout le contexte paysager environnant.

Dans un premier temps, nous souhaiterions limiter la quantité de terres agricoles visée par des projets supposés agrivoltaïques dans l'attente dudit document.

Enfin, il est important de rappeler que la commune souhaite en toute évidence respecter la réglementation sur l'identification des projets agrivoltaïques, mais il nous semble prématuré de se positionner concrètement sur la faisabilité de ces dossiers d'autant plus que selon le décret d'application, l'instruction de ces demandes seront en mains des services de l'état exclusivement et délivrées conjointement par le préfet avec avis des collectivités.

VU la loi relative à l'accélération de production des énergies renouvelables dite loi APER et notamment son article 54,

VU le décret n°2024-318 du 8 avril 2024,

VU la proposition d'avis défavorable des commissions urbanisme et environnement en date du 13 février 2024 ;

CONSIDERANT que s'il n'est pas confirmé que les surfaces d'emprise n'impacteront pas la surface attribuée à notre commune dans le cadre du ZAN (en cohérence avec notre délibération n°59-2022 en date du 28 novembre 2022 sur les projets de stockage d'électricité par batteries) ;

CONSIDERANT que sans position définitive des organes délibérants tels que les chambres d'agriculture départementales ;

CONSIDERANT que sans assurance de la maîtrise par les services instructeurs de l'Etat des surfaces agricoles pouvant être transformées en champs agrivoltaïques ;

CONSIDERANT que sans garantie de la prise en compte par les services instructeurs de l'Etat de l'impact visuel de ces installations et de la dénaturation éventuelle du contexte paysager environnant (risque de concentration de surfaces PV autour de la centrale EDF sur la plaine du Girou) ;

CONSIDERANT que sans proposition par les services de l'Etat de consulter les instances communales sur chaque projet photovoltaïque, pour juger de manière concertée l'impact des projets avant toute décision.

JC. LAPASSE trouve regrettable que la commune se prive de tels projets sachant que la chambre d'agriculture informe les agriculteurs de la commune et ajoute que les limites sont fixées. Il ne faudrait pas que la Commune se retrouve à la traîne par rapport à d'autres communes dont les projets avancent.

JP. CULOS précise qu'il ne s'agit d'une décision définitive et lorsque les réponses aux différentes interrogations seront apportées alors la décision pourra être révisée, mais à ce jour il est préférable de jouer la carte du principe de précaution.

H. DUTKO demande pour quelle raison il y a tant d'intérêt pour ces projets.

JP. CULOS précise que des subventions de l'Europe sont versées pour ces projets et que ces installations sont intéressantes pour les agriculteurs.

JP. LAPASSE ajoute que ces installations, en particulier celle de Gragnague, va concerner la culture du kiwi rouge.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, avec 20 POUR, et 2 CONTRE

- DECIDE de donner un avis défavorable sur les projets d'agrivoltaïsme sur la Commune,
- PRECISE que lorsque les garanties, telles qu'énoncées ci-dessus seront données, la présente délibération pourra être rediscutée lors d'un prochain Conseil,
- AUTORISE le Maire à communiquer aux services de l'Etat la présente délibération,
- AUTORISE le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POUR : 20 CONTRE : 2 ABSTENTION : 0

4 – Urbanisme – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) – Engagement d'une d'étude par la C3G – Accord de principe

Monsieur le Maire précise que le contexte et les exigences concernant la planification urbaine ont beaucoup changé depuis le printemps 2021, avec notamment l'entrée en vigueur de la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, communément appelée Loi « Climat et Résilience », complétée de différents textes successifs de mise en application (loi complémentaire visant à faciliter sa mise en œuvre du 20 juillet 2023).

Cette Loi notamment porte une forte ambition en matière de lutte contre la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols, en imposant une trajectoire vers un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050. Cette Loi comporte des échéances très précises pour fixer et détailler localement ces objectifs dès la première décennie (2021-2031), avec un objectif national, dès cette période, de diviser par deux les consommations foncières par rapport à la décennie précédente (2011-2021).

Cette ambition nationale est amenée à se décliner régionalement puis localement à travers différents documents : SRADDET Occitanie, SCOT du Nord Toulousain puis document de réglementation urbaine (PLU / PLUi). Pour ces derniers, il est prévu une intégration des objectifs législatifs au plus tard le 22 février 2028.

Les différents travaux conduits actuellement, que ce soit dans le cadre de la modification du SRADDET, dans le cadre de la révision du SCOT du Nord Toulousain ou lors de procédures d'évolutions de PLU du territoire témoignent des écueils auxquels le territoire de la communauté de communes des Coteaux du Girou, dans lequel notre commune est membre, va être confronté, si l'intégration des objectifs tendant vers le ZAN sont organisés au travers des PLU communaux :

- La réalisation de projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt communautaire, qui profiteront à tous mais porteront sur le territoire d'une seule commune, pourraient être contrariés par le calcul du ZAN à cette seule échelle communale,
- Les possibilités de tenir compte des différents contextes communaux, avec des possibilités ou des volontés différentes en matière de développement urbain, seront également compliquées dans la mesure où il ne sera pas rendu possible des mutualisations d'objectifs de moindre consommation d'espaces entre les Communes.

Dans ce contexte, l'élaboration d'un PLU intercommunal apparaît comme la solution la plus appropriée pour lever ces difficultés. Cela permettrait plus facilement de concilier les projets et ambitions de la communauté de communes et de notre Commune membre avec les exigences de la Loi Climat et Résilience.

L'élaboration d'un PLU intercommunal est toutefois un processus assez long, de 3 à 4 ans, ce qui signifie qu'il conviendrait de l'engager dès l'année 2025. Pour ce faire, et en premier lieu, il serait nécessaire que la compétence PLU soit transférée de la Commune à la communauté de communes.

C'est pourquoi, la Communauté de Communes propose d'engager sans délai une réflexion afin de déterminer l'opportunité de ce transfert de compétence et d'en définir au préalable certaines modalités concrètes et pratiques et ce en concertation avec la commune.

VU la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR », et notamment son article 136 ;

CONSIDERANT que par délibération concordante d'un nombre suffisant de conseils municipaux durant le 1^{er} trimestre 2017, la compétence PLU n'a pas été transférée à la communauté de communes, opposition qui a été renouvelée au second trimestre 2021 ;

CONSIDERANT que l'article 136 de la Loi précitée stipule que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté.

JC. LAPASSE souligne le fait que, si une commune refuse ce PLUi, le dossier est bloqué.

MJ. SCHIFANO précise qu'elle n'est d'accord que sur le principe de céder du terrain constructible aux autres communes et ajoute qu'elles doivent accorder des constructions afin d'éviter de surcharger la commune de VERFEIL.

P. PLICQUE précise, qu'environ 50 à 60 hectares sont disponibles sur tout le territoire de la C3G y compris les zones d'activités.

F. GARRIGUES demande si chaque commune conserve son PLU et demande si la compétence sera transférée à la C3G.

P. PLICQUE répond par la négative. Seules les prescriptions particulières seront conservées. Il ajoute que seule la compétence PLUi sera transférée à la C3G.

A. SECULA ajoute, que certaines communes explosent leur quota et qu'il va falloir être vigilant sur ce point.

F. GARRIGUES précise, que, par exemple, la commune de Gragnague a dépassé largement son quota et donc est très favorable au PLUi.

JP. CULOS précise que tout projet va déboucher sur un PLUi avec des subventions allouées aux projets intercommunaux.

A SECLA demande ce que nous allons faire pour être vigilant.

JP. CULOS précise que Verfeil est un pôle de développement.

H. DUTKO demande s'il s'agit uniquement d'une étude et non du transfert de compétence PLUi par la C3G.

P. PLICQUE précise que la compétence sera assurée par la C3G seulement après l'étude.

JP. CULOS précise qu'il ne s'agit que d'une étude d'opportunité.

RM MARTINEZ FUENTE souligne que nous ne nous engageons pas, seulement être tenu au courant, être acteur, et surtout être informés des tenants et aboutissants.

JC. LAPASSE ajoute que cette étude est collective et concerne des projets tels que groupe scolaire, piscine couverte, zones économiques.

H. DUTKO pense qu'il y aura autant d'avantages que d'inconvénients et comprend la direction que va prendre cette étude. Il souhaite une présentation claire au conseil municipal et ajoute que l'on impose des choix aux communes.

P. PLICQUE précise que la loi Z.A.N. bloque les communes pour certains projets.

F. GARRIGUES ajoute que l'on affine les demandes du S.C.O.T.

JC. LAPASSE précise que le S.C.O.T. souhaite une augmentation de la population pour chaque commune.

JP. CULOS précise qu'aujourd'hui, les communes sont limitées dans leurs projets.

RM MARTINEZ FUENTE demande qui finance cette étude.

P. PLICQUE précise que les frais sont pris en charge par la C3G.

JP. CULOS ajoute qu'une étude est gratuite dès lors qu'elle est faite par l'A.T.D.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré avec 20 POUR et 2 ABSTENTIONS

- ACCEPTE de s'engager dans la démarche d'études et de concertation sur l'opportunité de décider du transfert de compétence PLU à la communauté de communes, avec l'assistance des services de la Haute-Garonne Ingénierie/ATD pour avancer dans ces études et cette démarche,
- CONTRIBUE en étant associé durant toute la démarche d'études et de concertation au groupe de travail, qui sera créé avec l'ensemble des communes membres,
- AUTORISE M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION : 2

5 – Urbanisme – Instauration d'une Taxe d'Aménagement majorée – Secteurs Ua, Ub, Uc, Uch, 1 et 2AU de la Commune

Monsieur le Premier adjoint en charge de l'urbanisme précise aux Conseillers municipaux que depuis la réforme de la fiscalité de l'urbanisme, formalisée dans la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, le Code de l'urbanisme, en son article L331-15, prévoit la possibilité d'instaurer une taxe d'aménagement différenciée et majorée par secteurs

du territoire, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux sont rendues nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Dans ce cadre, la Commune souhaite accompagner la poursuite de son développement urbain, pour satisfaire aux besoins en équipements publics des futurs habitants et améliorer leur cadre de vie.

Au regard du montant des investissements publics qui seront mobilisés pour répondre à ces évolutions, il apparaît opportun de fixer un taux majoré de taxe d'aménagement sur l'ensemble des secteurs urbains d'habitat et secteurs à urbaniser, permettant à la commune de bénéficier de ressources financières en rapport avec les besoins des futurs habitants et usagers des programmes de développement urbain.

En raison de l'évolution de la population et des zones ouvertes à l'urbanisation, il est essentiel d'avoir un programme prévisionnel des équipements publics rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles à édifier.

Aussi, il est prévu :

- Des aménagements de carrefours et des aménagements urbains de sécurisation
- Des créations et aménagements de liaisons douces ;
- Des réaménagements et extensions de parkings ;
- Des renforcements de réseaux d'eau et d'assainissements ;
- La construction d'un nouveau groupe scolaire ;
- La construction de commerces de proximité ;
- La construction d'un espace santé ;
- Des aménagements d'espaces liés à la jeunesse et à la petite enfance.

Le périmètre proposé de la Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) couvre l'ensemble des zones U à vocation d'habitat (UA, UB, UC, UCh) et les zones à urbaniser (IAU et 2AU) du Plan Local d'Urbanisme en vigueur (annexe 1). Les parcelles cadastrées concernées sont indiquées ci-après en annexe (annexe 2).

Le taux majoré proposé est de 7 % et s'appliquera sur les secteurs d'habitat en zone urbaine et à urbaniser du PLU : zones UA, UB, UC, UCh, IAU et 2AU et sera appliqué à compter du 1er janvier 2025 et sera reconduit de plein droit pour les années suivantes, tant qu'une nouvelle délibération modifiant ce taux n'aura pas été adoptée.

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, dont ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants, notamment l'article L 331-15 prévoyant que le taux de la part communale puisse être augmenté jusqu'à 20% maximum dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

VU le PLU approuvé le 22 mars 2018 et modifié en dernier lieu le 27 juin 2023,

VU la délibération du 28 novembre 2011 du Conseil Municipal de la commune de Verfeil (31590) fixant le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal à 5 %,

VU le programme prévisionnel des équipements et aménagements publics,

JP. CULOS précise que cette taxe majorée va également concerner les divisions de terrains.

H. DUTKO demande si l'ensemble des zones de la commune sont concernées.

JP. CULOS confirme que toutes les zones sont concernées par la majoration, sauf les zones A et AUF.

H. DUTKO demande si la T.F. vient en complément de la T.A.M. qui devra être payée par les futures constructions et ajoute que cela représente une taxe supplémentaire pour les particuliers et souhaite que l'on fasse payer cette T.A.M. aux lotisseurs au travers du P.U.P.

A SECLA précise que le lotisseur va le répercuter sur le prix des terrains.

JP. CULOS donne pour exemple les communes de Saint Jory avec une majoration à 15 % et la ville de Toulouse de 20 %.

RM MARTINEZ FUENTE demande la raison pour laquelle certaines zones sont concernées alors que beaucoup de personnes utilisent la voirie, les écoles....

JP. CULOS précise que toutes les zones urbaines sont incluses.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et près en avoir délibéré, à l'unanimité

- INSTAURE à compter du 1^{er} janvier 2025, un taux de 7 % de taxe d'aménagement majorée (TAM) sur les secteurs d'habitat en zone urbaine et à urbaniser du PLU : zones UA, UB, UC, UCh, 1AU et 2AU, à l'exclusion de ceux faisant l'objet de conventions de Projet Urbains Partenarial (PUP). Ces périmètres sont identifiés dans le plan annexé (annexe 1) à la présente délibération.
- PRECISE que ce taux sera reconduit de plein droit pour les années suivantes, tant qu'une nouvelle délibération modifiant celui-ci n'aura pas été adoptée.
- REPORTE la délimitation de ces secteurs dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Verfeil (31590) à titre d'information.
- PROCEDE à l'affichage réglementaire de la présente délibération et de son annexe cartographiant le périmètre en Mairie de Verfeil, pour une durée d'un mois minimum. Elle sera transmise aux services de l'État chargés de l'urbanisme dans le département.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes nécessaires à l'exécution de cette délibération

POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

6 – Domaine et Patrimoine – Appartement cadastré I 990 – Aliénation du bien

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée la proposition d'achat d'un appartement situé 3, place du Château à VERFEIL et inutilisé.

Conformément aux articles L 2121-29 du CGCT et L 2241-1 et suivants du CGCT qui précisent que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du Conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Par courrier en date du 23 janvier 2024 Mr ALVES et Mme ALVES CUETO ont fait savoir à la Commune qu'ils souhaitaient acheter cet immeuble, 3, place du Château et cadastré I 990 dont la surface est de 138 m².

A ce titre et conformément à la réglementation une consultation du service des domaines est obligatoire. Aussi, par un courrier en date du 10 avril 2024, le service des Domaines annonce une valeur vénale de 185 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 10%.

Ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal, il est inutilisé depuis plusieurs années. De plus, ce bien fait partie du domaine privé de la Commune et peut être vendu.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante de vendre cet immeuble au prix de 182 000 € à Mr ALVES et Mme ALVES CUETO.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la proposition d'achat,

JC. LAPASSE demande confirmation quant à la vente de cet appartement pour lequel un mandat a été donné à une agence immobilière.

P. PLICQUE confirme que l'agence a en charge la vente de ce bien et a trouvé un acheteur.

F. GARRIGUES précise que la place du château est divisée entre chaque propriétaire.

P. PLICQUE souligne que cette particularité sera mentionnée dans l'acte de vente.

C. CLERGEAU demande à quoi correspond les 10 % mentionnés dans la note de synthèse.

P. PLICQUE explique à l'assemblée que le service des domaines fixe une estimation et laisse une marge de manœuvre de 10 % aux communes. Il ajoute que les frais d'agence ne sont pas inclus dans le prix de vente.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ACCEPTE de vendre cet immeuble situé, 3, place du Château à VERFEIL,
- PRECISE que ce bien n'est pas affecté au domaine public de la Commune et est cessible en l'état,
- AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette vente,
- PRECISE que les frais de notaire et d'agence seront pris en charge par l'acquéreur,
- DIT que le montant correspondant à cette vente sera ajouté au budget 2024.

POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

7 – Domaine et Patrimoine – Déclassement parcelle en vue de la cession

Par délibération en date du 5 décembre 2023 (n°73-2023) la Commune a décidé de vendre à Mr RUIZ une parcelle de 16 m²

Afin de pouvoir rédiger l'acte de vente et permettre la cession de cette parcelle il a lieu de la déclasser conformément à l'article L. 2141-1 du CG3P (Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

Il est rappelé au Conseil municipal que cette parcelle n'est plus affectée au domaine public depuis plusieurs années car elle est intégrée dans la propriété de Mr RUIZ et délimitée par une clôture. Aussi, considérant cette désaffectation matérielle, ladite parcelle peut donc être déclassée du domaine public et intégrée le domaine privé de la Commune pour pouvoir être vendue.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL

- CONSTATE le déclassement de ladite parcelle du domaine public et l'intègre dans le domaine privé de la commune,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte de vente relatif à cette affaire.

- PRECISE que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur et que le produit de cette vente sera imputé sur le budget primitif de 2024.

POUR : 20 CONTRE : 0 ABSTENTION :

8 - Domaine et Patrimoine – Cession à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée H11p – Construction d'un ALAE/ALSH

Monsieur le Maire précise à l'Assemblée qu'afin de permettre à la Communauté de Communes de construire l'ALAE/ALSH sur la Commune de Verfeil, il a lieu de céder à l'euro symbolique la parcelle cadastrée H11p d'une superficie de 3 451m² à la Communauté de Communes des Coteaux du Girou. Les dispositions des articles L. 3112-1 et suivants du CG3P autorisent par dérogation au principe d'inaliénabilité du domaine public, les cessions et les échanges de propriétés publiques relevant du domaine public entre personnes publiques, sans déclassement préalable.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité.

- APPROUVE la cession à l'euro symbolique de cette parcelle à la Communauté de Communes des Coteaux du Girou,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

POUR : 22 CONTRE : ABSTENTION :

9 – Finances locales – Renforcement et extension de réseau d'eau potable chemin Abéouradou secteur d'En Caravelles – Convention relative aux modalités de financement entre RESEAU 31 et la Commune.

Monsieur le Maire explique aux Conseillers que les réseaux de distribution d'eau potable existant chemin d'En Caravelles sont insuffisants pour satisfaire les nouveaux besoins projetés d'urbanisation future de ce secteur. Les travaux liés à ces nouvelles constructions n'ont pas un caractère d'intérêt général et ne sont pas intégrés au PPI de Réseau 31. Aussi, ils viennent déséquilibrer et impacter la prospective tarifaire du syndicat et engendrent une hausse non prévue des tarifs à l'utilisateur.

De plus, il est précisé que le réseau actuel est impacté par les travaux liés au tracé de la future autoroute A69 avec un coût de déviation nécessaire et obligatoirement pris en charge par le constructeur ATOSCA d'un montant de 46 484.14€ HT.

La Commune demande également d'apporter la défense incendie sur le secteur. Ainsi, après étude de différents scénarios il a été retenu comme la solution la plus pertinente de désaffecter la conduite impactée par l'autoroute et de réalimenter le secteur via un autre réseau grâce à un renforcement et une extension du réseau d'eau potable situé chemin Abéouradou. Ces travaux consistent à réaliser un renforcement d'eau potable sur 65 ml avec surdimensionnement sur 430 ml en 90 mm et pose d'un poteau incendie. L'ensemble de l'opération s'élève à un montant de 98 366.54€ HT. ATOSCA prendra en charge le coût du dévoiement de la conduite pour un montant de 46 484.14€ HT et la conduite impactée par l'autoroute sera ainsi désaffectée.

Ainsi, le montant restant à répartir selon les modalités techniques classiques validées en CT9 entre Verfeil et Réseau 31 est donc de 51 882.40€ HT défini dans la présente convention avec la Commune selon les prises en charge suivantes :

- Réseau31 : 28 775.55€ HT

- Verfeil : 23 106.85€ HT soit 27 728.22€ TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE la convention relative au renforcement du réseau d'eau potable telle qu'annexée à la présente délibération
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire dont ladite convention.
- PRECISE que le montant de la dépense soit 27 728.22€ sera imputé au compte 204 en tant que subvention d'équipement à Réseau 31, cette somme ne sera pas amortie conformément à la M57 qui laisse cette possibilité.

POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

10 – Finances locales – Rénovation des lanternes en centre-ville – Proposition du SDEHG

Le Conseil municipal est informé que suite à la demande de la Commune en date du 14 octobre 2021 concernant la rénovation de l'éclairage public issu du PC « Eglise » en centre du village, le SDEHG a réalisé l'opération (11AT139) :

- Rénovation du coffret de commande d'éclairage public existant issu du poste P « EGLISE »
- Dépose de 35 lanternes de style vétustes
- Fourniture et pose de 35 lanternes de style équipées d'une optique routière avec lampe 36 W LED avec possibilité d'extinction
- Reprise sur le réseau

Cette opération a été conçue en vue d'installer un éclairage public respectueux de l'environnement et de la biodiversité conciliant économies d'énergie, maîtrise des dépenses publiques et réduction de la pollution lumineuse.

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 77 % soit 2 110€/an.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la Commune se calculerait comme suit :

• TVA (récupérée par le SDEHG)	7 666€
• Part SDEHG	19 470€
• Part restant à la charge de la commune (estimation)	21 638€
TOTAL	48 773€

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la Commune de s'engager sur sa participation financière. Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la Commune pour validation avant planification des travaux.

JC. LAPASSE demande où en est la réfection des supports accidentés et qui, à ce jour, ne sont pas réparés.

P. PLICQUE précise que les devis sont en cours et que les frais de remise en état devront être supportés par la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ACCEPTE le projet tel que présenté ci-dessus,
- DECIDE de recouvrir la part restante de la Commune soit une estimation de 21 638€ par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ 2 098€ sur la base d'un emprunt de 12 ans à un taux annuel de 2.5%, l'annuité définitive sollicitée à la Commune étant calculée sur la base du taux de l'emprunt réellement souscrit par le SDEHG.
- PRECISE que cette contribution sera imputée au chapitre 65 en section de fonctionnement du budget communal. Cette dépense sera ainsi intégralement compensée dès la première année de mise en service par les économies d'énergie engendrées par la rénovation de l'éclairage public.
- AUTORISE le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération,

POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

11 – Finances locales – Création du SDIS – Mise en place de feux tricolore – Validation de la répartition financière avec le SDEHG

Le Maire informe le Conseil municipal que suite à la demande de la commune du 2 mai 2023 concernant la mise en place du feu tricolore pour la sortie de la future caserne des Pompiers RD112, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération suivante (11AT402) :

- Fourniture et pose d'une armoire de commande pour feux équipée d'un contrôleur
- Création d'un réseau souterrain spécifique aux feux tricolores en conducteur 12G 1.5 mm² (avec évacuation des déblais, déroulage des câbles et fourreaux, remblaiement et réfection de surface).
- Fourniture et pose de poteaux cylindriques thermo laqués de hauteur 6 mètres, supportant chacun 1 signal diamètre 200 mm à diodes et un répétiteur supportant chacun une figurine piétonne à diode.
- Fourniture et pose de boutons poussoirs « appel piéton » au niveau des traversées de la route piétonne.
- Radar de détection de vitesse en tête du mât sur chacun des feux.
- Feux tricolores équipés d'un signal prioritaire pour la sortie futur caserne.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

•	TVA (récupérée par le SDEHG)	17 323€
•	Part SDEHG	35 417€
•	Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	58 954€
Total		111 694€

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

H. DUTKO demande pour quelle raison ces feux ne fonctionneraient pas 24h sur 24.

P. PLICQUE précise qu'un rond-point va être créé permettant le clignotement des feux. Ces derniers ne seront déclenchés que lorsque les pompiers seront amenés à quitter la caserne dans le cadre de leurs interventions.

RM MARTINEZ FUENTE demande où celui-ci va être situé.

JC. LAPASSE a aperçu le panneau de démolition et demande quand vont commencer les travaux et demande son coût.

S. MAZAS précise que le contrat publicitaire s'arrête le 30 juin, les travaux pourront débuter dès le 1^{er} juillet.

P. PLICQUE informe l'assemblée que le montant des travaux devrait être compris entre 7.000 € et 9.000 € pour la démolition du hangar.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré avec 21 POUR et 1 ABSTENTION

- APPROUVE les travaux tels que présentés,
- DECIDE de recouvrir la part restante à la charge de la commune par le biais de fonds de concours, de verser une « Subvention d'équipement- autres groupement » au SDEHG pour les travaux éligibles, en un versement unique à l'article 204158 de la section d'investissement et de neutraliser l'amortissement de cette dépense comme l'autorise la M57,
- AUTORISE le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POUR : 21 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1

12 – Finances locales – Logements sociaux d'ALTEAL – Garanties d'emprunts

Le Conseil municipal est informé que la société anonyme d'habitations à loyer modéré ALTEAL a fait une demande à la Commune afin d'obtenir une garantie pour un emprunt réalisé auprès de la Caisse d'Epargne concernant les logements créés sur la Commune.

Les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ainsi que l'article 2305 du Code civil règlementent la mise en place de cette garantie.

Vu le Contrat de Prêt N° 2024008 en annexe signé entre : SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE ALTEAL et la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi-Pyrénées.

C. DEBONS précise qu'il est nécessaire de prendre le relais en cas de non-paiement de leur part car la commune est en manque de logements sociaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré avec 17 POUR et 5 ABSTENTIONS

- ACCORDE sa garantie à hauteur de 30,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 4 487 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Midi-Pyrénées, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 2024008 constitué d'un Ligne du Prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 346 100,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- DIT que la garantie est apportée aux conditions suivantes :
 - o La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
 - o Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse d'Epargne et de

Prévoyance Midi-Pyrénées, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'ENGAGE pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

POUR : 17 CONTRE : 0 ABSTENTION : 5

13 – Finances locales – Salles communales – Tarification

E. UMUTESI demande si tout le matériel nécessaire au ménage de la salle est présent sur place.

C. CLERGEAU ajoute que le matériel sur place n'est pas conforme, ainsi qu'un manque de produits d'entretien. Elle demande qui s'occupe de faire l'état des lieux entrant/sortant.

C. CLERGEAU souhaite qu'un état des lieux soit fait concernant les produits d'entretien, nécessaire de ménage et que celui-ci soit fait régulièrement.

Elle souhaite qu'un état des lieux des bâtiments soit fait régulièrement car à En Solomiac, des prises électriques ne fonctionnent pas, les réfrigérateurs sont défectueux.

JC. MALTRE souligne le manque de différence de tarifs entre les administrés verfeillois et les entreprises.

C. ROMERO précise, qu'effectivement il n'y a pas de différence, tous étant considérés comme des verfeillois.

C. PAVAILLER trouve les tarifs de location aux personnes extérieures excessifs au regard des prestations fournies notamment pour la salle En Solomiac. Le tarif représente 3 fois ½ le tarif verfeillois. Elle demande si la salle du Ramel reste gratuite pour les élus ainsi que les agents municipaux et si c'est le cas également pour En Solomiac. Elle souhaite savoir s'il existe une limite de nombre de locations pour ces personnes (élus et agents). Elle demande à ce que les tarifs soient explicites et transparents.

Elle propose, concernant la salle du Ramel et sa gratuité, qu'une participation de 50 € soit demandée afin de participer aux frais d'eau et d'électricité.

P. PLICQUE propose de reporter ce sujet lors d'un prochain conseil municipal, trop de points sont encore non élucidés.

C. SCHIFANO propose que ce dossier soit travaillé intégralement et dans les moindres détails et le représenter ultérieurement.

C. PAVAILLER souhaite qu'un débat soit ouvert entre élus et le présenter en réunion adjoints.

RM. MARTINEZ FUENTE demande si la gratuité de la salle du Ramel est toujours d'actualité pour les jeunes entre 18 et 21 ans, 1 fois entre cette tranche d'âges et si cela pose un problème.

C. ROMERO répond par la négative, aucun problème à ce jour.

H. DUTKO demande quel intérêt il y a à avoir mis un tarif à l'heure.

C. ROMERO précise qu'il y a de la demande avec pour exemple, les syndicats de lotissements....

H. DUTKO demande si une salle communale est toujours mise gracieusement à la disposition d'un parti politique.

P. PLICQUE répond que la salle de la Justice de Paix est à leur disposition.

C. CLERGEAU ajoute que le Wi-Fi existe dans la salle des fêtes d'en Solomiac.

Le Maire demande à la commission culture de reprendre ces tarifs pour les représenter à une prochaine séance.

14 – Finances publiques – Service culture et animation – Tarification

Monsieur le Maire expose au Conseil que les recettes de fonctionnement de la commune intègrent, dans les chapitres 70 « produits des services », les droits perçus auprès des usagers pour les prestations de services rendus aux publics. Ces services, très diversifiés, concernent divers domaines d'activité de la commune et notamment le service culture et animation.

Il est proposé au Conseil, de réviser les tarifs de ce service pour l'année 2024 tel que détaillés ci-dessous :

LOCATION DE LA GALERIE

Galerie d'art : 15€ par semaine

EMPLACEMENT EXPOSANTS

Marchés gourmands, Festival 31 Notes d'été, marché médiéval

1 mètre : 10 €

Branchement électrique : 5 €

Marché de Noël

Pour les exposants créateurs, artisans, revendeurs et toutes autres activités hors restauration

10 € par table (1m90)

ANIMATIONS

Spectacles, visites théâtralisé, visites, jeux de piste

Plein tarif : 7€

Tarif réduit (de 0 à 12 ans) : 3€

Visite du sentier du souvenir

Plein tarif : 5€

Tarif réduit (de 0 à 12 ans) : 3€

Cinéma Plein air

Tarif unique 6 €

Soirée/Banquet médiéval

Plein Tarif : 25€

Tarif réduit (6 à 12 ans) : 15€

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal est compétent pour fixer les tarifs publics communaux

F. GARRIGUES demande si les encaissements du marché de plein vent du mardi sont compris dans cette tarification.

C. ROMERO précise que non, les encaissements sont gérés par la Police Municipale.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} juillet 2024
- AUTORISE M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

15 – Finances locales – Restauration scolaire – Tarification pour les agents communaux

Monsieur le Maire explique que depuis le 1^{er} janvier 2003, un nouveau système d'évaluation pour le calcul des cotisations est mis en place (arrêté du 10 décembre 2002, JIO du 27 décembre 2002) concernant la fourniture des repas aux agents des collectivités.

Selon ces dispositions, la fourniture de repas par l'employeur n'est pas considérée par l'URSSAF comme un avantage en nature (et donc réintégrée dans l'assiette de cotisations) à condition que :

- o Le personnel soit amené, de par ses fonctions et les nécessités du service, à prendre ses repas avec les personnes dont il a la charge éducative, sociale ou psychologique ;
- o Et que sa présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans le projet pédagogique et éducatif de l'établissement, soit dans un document contractuel (contrat de travail...).

Ces deux conditions sont cumulatives : il est donc important d'indiquer sur la fiche de poste, le contrat de travail, dans la charte éducative ou le projet pédagogique de l'établissement, l'obligation pour le personnel de prendre les repas avec les personnes dont il a la charge. Un arrêt de la Cour de cassation

(Ville de Quimper, 23 mars 2004) indique que ceci peut concerner les animateurs de centres de loisirs, mais pas le personnel de service ou de cuisine.

Toutefois, il convient de rappeler que pour les agents territoriaux, le Conseil d'Etat a, par décision du 26 juin 2001 (n° 204346, commune d'Allauch), considère qu'une collectivité ne pouvait accorder la fourniture gratuite de repas aux agents assurant la surveillance des enfants, la préparation des repas, le service de la cantine et du restaurant municipal, au motif que les agents de l'Etat supportant les mêmes contraintes ne peuvent en bénéficier.

La fourniture de repas est évaluée forfaitairement et pour l'année 2024 :

- o À 5.35 €/repas quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire,
- o À 75 % de ces montants pour les apprentis (art. D.117-4 du Code de la Sécurité Sociale).

Ces montants sont réévalués au 1^{er} janvier de chaque année.

Si la participation personnelle de l'agent est inférieure à la moitié de la valeur forfaitaire (soit 2,68 €), il y a lieu de réintégrer en avantage uniquement la différence entre la valeur forfaitaire et le prix payé.

Si la participation de l'agent est au moins égale à la moitié de la valeur forfaitaire, on ne tient pas compte de l'avantage en nature (prix repas >= 2,68 € pour 2024).

Il est proposé au Conseil municipal de mettre en place un tarif de 3€ pour les repas cantine pris par les agents communaux.

A SECULA trouve regrettable que ce point soit abordé ce jour en conseil municipal car il n'a pas été étudié suffisamment et présenté en réunion adjoints. Elle précise que les grammages enfants et adultes ne sont pas les mêmes.

B. BARDY précise que les tarifs sont fixés par l'Etat.

C. CLERGEAU demande où les ATSEM prennent leurs repas.

B. BARDY précise que, si elles mangent avec les enfants, les repas sont gratuits mais qu'à ce jour elles ne mangent pas avec les enfants.

MJ. SCHIFANO demande si ce protocole est ouvert à tous les agents.

B. BARDY précise qu'il ne concerne que les ATSEM mais que la réflexion est menée pour l'ouvrir aux autres agents.

JC. LAPASSE demande comment cela fonctionne pour les agents de la cantine.

P. PLICQUE précise que chaque agent porte son repas.

MJ. SCHIFANO ajoute qu'elle a un doute sur qui mange/ne mange pas et demande si un contrôle est fait.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré avec 21 POUR et 1 ABSTENTION

- APPROUVE la mise en place du tarif de 3 € pour les repas cantine pris par les agents communaux à compter du 1^{er} septembre 2024,
- AUTORISE M. le Maire à signer tout document pour la mise en place de ce service.

POUR : 21 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1

16 – Finances locales – Subvention complémentaire à la crèche scoubidou – Exercice 2024

Monsieur le Maire précise que La crèche SCOUBIDOU clôture depuis quelques années son budget en étant déficitaire. Après plusieurs réunions des actions doivent être mises en place par l'association parentale pour tenter d'augmenter les recettes. De plus, une rencontre avec la CAF est également prévue pour discuter de la situation et des solutions envisagées.

En parallèle il est proposé au Conseil municipal d'attribuer un complément de subvention pour l'exercice 2024 d'un montant de 5 000€.

C. CLERGEAU explique que la situation financière de la crèche est en déficit depuis environ 2 ans. La CAF n'a pas augmenté ses tarifs depuis plusieurs années, un RV a été pris avec la crèche afin de revoir les tarifs à la hausse.

Elle ajoute que toutes les crèches ont d'énormes difficultés financières, une modification salariale de la convention collective, un forfait médecin tous les mois est obligatoire, l'augmentation du prix de la restauration. A ce jour, la crèche présente un déficit d'environ 30.000 à 35.000 €.

JC. LAPASSE demande à quelle hauteur finance la CAF.

C. CLERGEAU répond que la CAF verse directement les aides à la crèche pour un montant d'environ 65.000 € par an.

C. PAVAILLER précise que les associations loi 1901 ayant des salariés ont besoin d'avoir des fonds propres pour rémunérer les salariés. Elle ajoute que sans ces aides demandées sous environ 4 ans, elle va disparaître.

RM MARTINEZ FUENTE ajoute qu'il y a une masse salariale obligatoire, pour laquelle une contrainte financière en découle. Elle demande si une augmentation de l'aide de la CAF serait suffisante pour combler le déficit.

C. CLERGEAU ajoute que 20 lits complets (lit, sommier, matelas) sont à changer dans peu de temps.

JC. MALTHE demande si une aide d'un montant de 5.000 € serait suffisante pour couvrir partiellement leurs frais.

RM MARTINEZ FUENTE précise que les tarifs des repas sont fixés par la CAF.

JC. LAPASSE demande si les parents payent une adhésion.

C. PAVAILLER précise, qu'effectivement les parents payent une adhésion d'un montant de 50 € par an.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité

- DECIDE de verser un complément de subvention à la crèche Scoubidou d'un montant de 5 0000 € ;
- AUTORISE le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

17 – Finances locales – Subvention exceptionnelle à l'association des donneurs de sang de Verfeil

Le Maire informe le Conseil Municipal que l'association « des donneurs de Sang de Verfeil » a sollicité la mairie pour une aide financière afin d'avoir une trésorerie pour pouvoir fonctionner correctement lors de l'organisation des journées de don de sang.

Aussi, les membres du bureau sont venus à la rencontre des élus de la municipalité pour expliquer leur situation.

P. PLICQUE présente l'association qui a été créée il y a environ 3 mois et n'a pas pu déposer, dans le temps imparti, un dossier de demande de subvention.

MJ. SCHIFANO propose de doubler le montant de la subvention demandée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité avec 22 POUR

- DECIDE d'attribuer une aide à ladite association d'un montant de 150 €

POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

18 - Finances locales – Contrat d'Apprentissage – Services Communication et restauration scolaire

Monsieur le Maire expose que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (des dérogations à cette limite d'âge d'entrée en apprentissage sont possibles) et sans limite d'âge

pour les personnes reconnues travailleur handicapé (avec des financements spécifiques du FIPHFP), d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Deux services souhaitent avoir un apprenti dans leur service : la communication et la restauration scolaire.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du travail, Vu la loi article 122 n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 relative à la majoration de la cotisation dont le taux est fixé par le conseil d'administration du CNFPT, dans la limite d'un plafond ne pouvant excéder 0,1 %.

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU la Loi n° LOI n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, VU la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU le Décret n° 2022-280 du 28 février 2022 déterminant les conditions de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

VU le Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

VU le décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 Précisions sur l'âge limite de signature du contrat d'apprentissage à la suite d'une rupture d'un premier contrat,

VU le Décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le Décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le Décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

VU le Décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité avec 22 POUR

- DECIDE le recours au contrat d'apprentissage,
- DECIDE de conclure deux contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

SERVICE	NOMBRE DE POSTES	DIPLOMES	DUREE
Communication	1	BUT	1
Restauration scolaire	1	CAP	2

- AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Organismes de Formation d'Apprentis
- DEMANDE une aide financière pour ces contrats via le CNFPT

POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

19 – fonction publique – Avancements de grades et postes saisonniers – Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que la saison estivale approche et l'ouverture de la piscine également, il est nécessaire de faire appel à des saisonniers pour la surveillance du bassin et la gestion des entrées, il est nécessaire de créer :

- 2 postes ETAPS à TC
- 1 poste OTAPS à TC
- 2 postes d'adjoint technique à TNC

De plus, dans le cadre des avancements et de la gestion des emplois et des compétences il a lieu :

- De créer
 - o 2 postes d'adjoint technique principal de 1^{er} classe à TC
 - o 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à TC
 - o 1 poste de rédacteur principal 2^{ème} classe à TC
 - o 1 poste d'apprenti à TC
- De supprimer
 - o 1 poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à TC
 - o 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à TC
 - o 2 postes d'adjoint technique à TC
 - o 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe à TC
 - o 1 poste d'ingénieur à TC

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité avec 22 POUR

- APPROUVE la création et la suppression des postes tels que présentés ci-dessus,
- PRECISE que le tableau des effectifs sera mis à jour
- AUTORISE à signer tous documents nécessaires à la mise à jour de ce tableau.

POUR : 22 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

20 – Questions diverses

P. PLICQUE présente à l'assemblée la question posée par O. RACAUD quant à la cueillette des fleurs dans le parc d'en Solomiac par des administrés. Ce dernier s'est trouvé en présence d'un couple cueillant une quantité importante de fleurs. Nous allons demander à la Police Municipale de mettre un panneau « cueillette interdite ».

P. PLICQUE ajoute qu'il serait opportun de faire un règlement propre à l'espace intergénérationnel.

JC. LAPASSE demande si le chef cuisinier a repris le travail.

P. PLICQUE précise, qu'à ce jour, il est toujours en arrêt maladie.

JC. LAPASSE annonce à l'assemblée que la C3G souhaite créer un club des entreprises présentes sur leur territoire en intégrant certains de leurs agents. Une réunion d'information aura lieu le 26 juin prochain.

Réponse de P. PLICQUE à H. DUTKO :

Mesdames et messieurs les élus,

Monsieur Hervé Dutko élu de l'opposition avait demandé lors d'une question diverse de s'exprimer sur le Budget 2024.

Je tiens à demander un droit de réponse sur vos propos.

- 1- Vous parlez d'une vente de patrimoine qui appauvrit la commune. Je vous rappelle que vous avez vendu en 2016 un appartement rue des écoles. Nous avons engagé la vente de l'appartement du château car celui-ci était difficilement louable sans investissement important et surtout ne correspondait pas à la stratégie de la commune sur la compétence tourisme qui a été transférée à la communauté de communes sous votre mandat. Par ailleurs, nous avons acheté :
 - Le terrain du futur SDIS : 8000 m2
 - Le terrain du futur groupe scolaire 8000 m2 sur les 17000 m2 de l'ensemble
 - Le terrain entre la route de St-Pierre et la route de Puylaurens (32000 m2)
 - Et l'annexe de la DVI 3000m2 (en cours)

Donc un bilan largement positif

- 2- Vous indiquez que la crise actuelle touche l'ensemble des petits propriétaires. Nous avons modifié comme vous devez le savoir les tranches de QF au niveau de la restauration scolaire. Avec une baisse importante des coûts pour les habitants avec certaines tranches à 40 centimes le repas ! Nous avons aussi augmenté modérément les impôts fonciers (1% sur la partie communale).

Pour information, le taux de habitants Verfeillois en dessous du seuil de pauvreté on est à 8% (on est d'accord 8% de trop) et non 14,5 comme vous l'indiquiez

Vous indiquez dans vos propos que nous allons avoir un emprunt de 5 millions d'Euro en 2025. Ce que je (nous vous confirmons). Par contre, pour l'emprunt similaire en 2026, ceci est une sur surenchère inappropriée et je vous laisse l'expliquer aux citoyens, sachant que cela n'a jamais été dit, et pas prévu dans le plan de financement vu en commission finances.

- 3- ROB 2024 :

Je pense que vous comparez des choses incomparables entre le CA et le BP. Ce qui est dommageable.

CA : Dépenses de fonctionnement 2023 : 3 603 007, 85€ (-15% par rapport au BP 2023)

CA : Recettes de fonctionnement 2023 : 4 241 868, 46€

Excédent : 638 860,561 €

BP : Dépenses de fonctionnement 2023 : 4 238 834, 52 €

BP : Dépenses de fonctionnement 2024 : 4 207 257, 72 €

Les recettes de fonctionnement 2024 étant bien sûr les mêmes que les dépenses de fonctionnement (4 207 257,72 €)

Pour le budget : Les dépenses de fonctionnement baissent de **0,7%** entre 2023 et 2024

Il était important pour la majorité de rectifier ces erreurs. C'est primordial que les citoyens soient réellement informés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 00.